

#### PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

# Recueil Spécial Des Actes Administratifs

## **RECUEIL 2012-A (2) du 18 octobre 2012**

La version intégrale du recueil est consultable

- sur support papier dans le hall d'accueil du public en préfecture et sous-préfecture.
- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier;
- soit sur support informatique;
- soit par messagerie électronique.



#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle Bureau du Courrier

**ARRETE N° 2012/PREF63/101 du 17 octobre 2012** portant délégation de signature à M. Francis CHOUKROUN Contrôleur Général, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Lyon

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

#### Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION ÎNTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ Nº 2012 / PREF 63 / 404.

BUREAU DU COURRIER Document2

portant délégation de signature à M. Francis CHOUKROUN, Contrôleur Général Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Lyon

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 66-192 du 6 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret nº 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du même jour de Monsieur le Ministre de l'Intérieur donnant délégation de pouvoir aux Préfets responsables des Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la Police Nationale ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de dôme;

VU le décret du 4 avril 2012 par lequel Monsieur Francis CHOUKROUN est nommé Contrôleur Général des services actifs de la police nationale

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 24 août 1973 donnant délégation permanente des pouvoirs aux Préfets en matière disciplinaire à l'égard de certains fonctionnaires de la Police Nationale;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

### ARRÊTE

ARTICLE 1er — Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis CHOUKROUN, Contrôleur Général, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Lyon, pour prononcer les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels actifs, membres du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale, des adjoints de sécurité, des agents et des techniciens de la police technique et scientifique en fonction dans le ressort du département du Puy-de-Dôme et placés sous son autorité.

**ARTICLE 2** – Cette délégation cesse nécessairement de produire ses effets lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus ses fonctions au titre desquelles il a, soit donné, soit reçu délégation.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 001, 2012

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme